

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du point tarifaire des prestations de physiothérapie entre l'Association Suisse des Physiothérapeutes Indépendants et tarifsuisse sa

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;
vu le courrier de tarifsuisse sa, du 18 novembre 2016, nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties le 9 novembre 2016 ;
vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 15 novembre 2016, par laquelle elle renonce à formuler une recommandation ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier La convention concernant la valeur du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie, selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre l'Association Suisse des Physiothérapeutes Indépendants (ASPI) et tarifsuisse sa, du 1^{er} octobre 2016, valable du 1^{er} octobre 2016 et de durée indéterminée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND